

REGLEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES

REGLE 45 DE LA CHARTE OLYMPIQUE (CO)

La commission exécutive du CIO, conformément à la règle 19.3.10 CO et en application de la règle 45 CO, édicte les règles suivantes concernant la participation aux Jeux Olympiques :

1. Toute personne qui a été sanctionnée d'une suspension de plus de six mois par n'importe quelle organisation antidopage pour toute violation de toute règle anti-dopage ne pourra participer, à quelque titre que ce soit, à l'édition des Jeux de l'Olympiade ni à celle des Jeux Olympiques d'hiver suivant la date d'expiration de la dite suspension.

2. Le présent règlement s'applique aux violations de toute règle antidopage ayant été commises dès le 1 juillet 2008. Il est notifié à toutes les Fédérations Internationales, à tous les Comités Nationaux Olympiques et à tous les Comités d'Organisation des Jeux Olympiques.

Athènes, le 27 juin 2008

Au nom de la Commission Exécutive

Jacques Rogge

Président

Urs Lacotte

Directeur Général